



## **Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P.**

PROCEDURE ADAPTEE  
(Articles 28 et 40 II du Code des Marchés Publics)

*Marché de travaux*

### **RENOVATION DE LA BIBLIOTHEQUE DE CASTELNAU-DE-MEDOC**

<b><i>Pouvoir adjudicateur</i></b>
MAIRIE DE CASTELNAU-DE-MEDOC 20 RUE DU CHATEAU 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC

Le présent document comprend les pages numérotées de 1 à 12

DEFINITION DES TRAVAUX

**TRAVAUX DE RENOVATION DE LA BIBLIOTHEQUE**

LIEU ET ADRESSE

**BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE  
34 RUE VICTOR HUGO  
33480 – CASTELNAU-DE-MEDOC**

MAITRE D'ŒUVRE

**Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC  
MAIRIE  
20 rue du château  
33480 – CASTELNAU-DE-MEDOC**

MAITRISE D'OUVRAGE

**Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC  
MAIRIE  
20 rue du château  
33480 – CASTELNAU-DE-MEDOC**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
1.1 – Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l’entrepreneur	4
1.2 – Contrôle Technique	4
1.3 – Coordonnateur Sécurité Protection Santé	4
1.4 – Variantes	4
1.5 – Décomposition en lots	4
<b>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D’ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LE PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>6</b>
3.1 – Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	6
3.2 – Variation dans les prix	6
3.3 – Paiement des sous-traitants	8
3.4 – Envoi des décomptes mensuels et final	8
<b>ARTICLE 4 : DURÉE DU MARCHÉ – DATE D’EFFET- PÉNALITÉS</b>	<b>8</b>
4.1 – Délai d’exécution	8
4.2 – Prolongation du/des délai(s) d’exécution	9
4.3 – Pénalités	9
4.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux d’intervention	9
<b>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</b>	<b>9</b>
5.1 – Cautionnement	9
5.2 – Avance	9
<b>ARTICLE 6 : PROVENANCES, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 : ASSURANCES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 : CHANGEMENTS DANS L’ENTREPRISE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 : RÉSILIATION – MESURES DE RÉSILIATION</b>	<b>12</b>
- Résiliation	12
- Mesures de résiliation	12
<b>ARTICLE 12 : TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 13 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>12</b>

## **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 - Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de rénovation de la bibliothèque municipale, bâtiment situé en centre-bourg, 34 rue Victor Hugo.

Le marché est du type forfaitaire.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des charges valant Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie du lieu d'exécution des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître d'ouvrage du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1.2. - Contrôle technique**

Le contrôle technique sera assuré par : les coordonnées du bureau de contrôle retenu vous seront communiquées ultérieurement.

### **1.3. - Coordonnateur Sécurité Protection Santé**

Conformément à la loi 93-1418 du 31 décembre 1993, le Maître de l'Ouvrage a désigné en tant que coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé : les coordonnées du bureau auquel la mission SPS sera confiée vous seront communiquées ultérieurement.

### **1.4 – Variantes**

Les variantes ne sont pas autorisées. Les entreprises devront répondre conformément aux besoins exprimés dans le cahier des charges.

### **1.5 – Décomposition en lots**

Le marché est composé de 6 lots :

LOT 1 : MACONNERIE

LOT 2 : PLATRERIE

LOT 3 : MENUISERIE

LOT 4 : PLAFOND

LOT 5 : PLANCHER BOIS

LOT 6 : ELECTRICITE

## **ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières **obligatoires** :

- un Acte d'Engagement (DC3) – **1 par lot**
- DC1, DC2
- DC4
- NOTI1
- NOTI2
- un Règlement de la Consultation daté et signé
- un planning d'exécution des travaux
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) daté et signé
- le cahier des charges valant Cahier des Charges Techniques Particulières (C.C.T.P.) daté et signé
- l'attestation d'assurance Responsabilité Civile
- l'attestation d'assurance Garantie Décennale
- l'attestation de visite **obligatoire**
- Le devis

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) prévu pour les marchés publics de travaux et approuvé par le Décret 76-87 du 21 janvier 1976.
- Cahier des clauses spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 des circulaires publiées au Journal Officiel du Ministère de l'Economie relatives au cahier des charges techniques des marchés publics des travaux de bâtiment.

Ces documents généraux non joints sont réputés connus du titulaire du marché.

En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

### **ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENTS DES COMPTES.**

#### **3.1 – Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes**

- Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

Exclusivement en euros.

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu’ils ne dépassent pas les intensités limites dont les mesures sont données par la Météorologie Nationale ou autres organismes officiels.

Les prix sont réputés comprendre, la marge du titulaire pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l’exécution de certaines prestations.

- Les ouvrages ou prestations faisant l’objet du marché seront réglés :

Les prestations seront réglées par application du prix forfaitaire donné dans l’acte d’engagement tel que détaillé dans le devis.

- Règlement des comptes :

Le règlement des comptes sera effectué conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du C.C.A.G. par présentation de situations mensuelles et d’un solde.

#### **3.2 – Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- Mois d’établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois indiqué dans l’acte d’engagement. Ce mois est appelé « mois zéro ».

- Choix de l’index de référence

L’index choisi en raison de sa structure pour l’actualisation des prix des travaux faisant l’objet du marché est l’index national suivant : BT 01

- Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché de la formule suivante :

$$P = P(o) \frac{BT x}{BT x(o)} \quad \text{dans laquelle :}$$

P= Prix actualisé

P(o)= Prix initial

BT x = Indice retenu à la date de l'ordre de service (si postérieure de plus de 3 mois au mois zéro).

BT x(o)= Indice retenu au « mois zéro ».

Le prix est actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date de signature de l'offre par l'attributaire et la date de début d'exécution du marché.

- Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

- Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A selon la réglementation en vigueur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

- Délai de règlement

Le délai de règlement des sommes dues est fixé au 30<sup>ème</sup> jour suivant la date de réception de la facture chez le maître d'œuvre.

Tout retard de paiement au-delà du délai prévu entrainera l'attribution d'intérêts moratoires qui seront calculés en fonction du nombre de jours de retard et appliqués au montant qui subit le retard.

La formule de calcul est la suivante :

**montant T.T.C. dû x (nombre de jours de retard / 365) x taux des intérêts moratoires applicable.**

Une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1<sup>er</sup> jour de retard, viendra s'ajouter systématiquement aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des intérêts moratoires.

### **3.3 – Paiement des sous-traitants**

#### **- Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Le Titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve d'avoir obtenu du maître d'œuvre l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance comme il est précisé au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.4.1. du C.C.A.G.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant doivent être demandés conformément à l'article 4.4 du C.C.A.G. Travaux.

Le sous-traitant devra justifier qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation pour travail illégal.

Le sous-traitant devra également fournir des références accompagnées d'attestations de maîtres d'ouvrage, syndic etc... et donner une description des moyens humains et techniques qu'il met en œuvre pour la réalisation des travaux qu'il sous-traite.

#### **- Modalité de paiement direct**

Pour les sous-traitants, le titulaire du marché joint en triple exemplaire au projet de décompte une attestation de délégation de paiement indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, ainsi qu'une copie de la facture correspondante, émise par le sous-traitant à l'ordre de l'entreprise principale (cette facture pouvant être acceptée ou rectifiée par l'entreprise principale, titulaire du marché) ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

### **3.4 – Envoi des décomptes mensuels et final**

L'entrepreneur envoie au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal son projet de décompte accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications précisées dans le C.C.A.G.

## **ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE –DATE D'EFFET – PENALITES**

### **4.1 – Délai d'exécution**

Le délai d'exécution est fixé à **3 mois maximum**, non compris la période de préparation d'un maximum de 1 mois.



#### **4.2 – Prolongation du/des délai(s) d'exécution**

Il est précisé que le délai d'exécution des travaux sera prolongé dans les conditions fixées aux articles 10.3.1.2 et 10.3.1.3 du C.C.A.G.

#### **4.3 – Pénalités**

##### **4.3.1 – Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux**

Par dérogation aux articles 20.1 et 20.4 du C.C.A.G. Travaux, il sera appliqué une pénalité forfaitaire comme suit :

*200 € par jour calendaire de retard* en cas de non respect des délais d'exécution indiqués dans l'acte d'engagement.

*100 € par jour calendaire de retard* en cas de :

- retard dans la remise de documents tels que Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.), fiches techniques, planning, plans d'exécution, dossier technique,
- retard de plus d'1/2 heure ou absence injustifiée au rendez-vous de chantier,
- insuffisance de propreté ou de tenue en état du chantier et des dépassements du délai d'une journée après mise en demeure visant au respect de cette obligation,
- retard suite à une prescription du maître d'œuvre et des dépassements du délai indiqué dans la mise en demeure.

**Aucune exonération ne sera appliquée.**

#### **4.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux d'intervention.**

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sur lesquels le titulaire intervient. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

### **ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **5.1 – Cautionnement**

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement.

#### **5.2 – Avance**

Aucune avance ne sera versée à l'entrepreneur.

## **ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX ET PRODUITS**

Se reporter au C.C.T.P.

## **ARTICLE 7 – PREPARATION, COORDINATION, EXECUTION DES TRAVAUX**

- **Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail – Insertion par l'activité économique**
- La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

Chaque entreprise attributaire et/ou son, ou ses sous-traitants, devront tenir à disposition sur le chantier un état nominatif du personnel présent sur lequel sera annexé copie des titres de travail des salariés étrangers hors Union Européenne, ainsi que la copie des récépissés des déclarations préalables à l'embauche des salariés embauchés depuis moins d'un mois (en application des articles L 320, L 620-3, L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125.1, L 125.3, et R 324-4 du Code du travail).

- La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.
- **Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.**
- Installation du chantier

Il est rappelé que l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments sauf disposition contraire du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 8 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

- **Réception**

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération.

La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil,

au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, établie par la compagnie d'assurance et précisant le délai de validité, dans la mesure où celle remise dans la soumission au marché, ne serait plus valide.

## **ARTICLE 10 – CHANGEMENTS DANS L'ENTREPRISE**

En cas de :

- changement de raison sociale, ou de dénomination sociale ou de compte à créditer,
- changement dans la structure de l'entreprise entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale :
  - transformation de la SA en SARL,
  - reprise en location gérance,
  - fusion, absorption, scission...,
  - mise en redressement judiciaire (poursuites d'activité),

le titulaire du marché s'engage à transmettre au maître d'ouvrage, en recommandé les documents précisant les modifications intervenues au cours du marché tels que :

- copie de la publicité parue au journal d'annonces légales,
- copie du procès-verbal de l'assemblée générale de la société relatant la décision,
- copie de l'ordonnance du tribunal de commerce,
- extrait KBIS.

L'information doit être faite au maître d'ouvrage, par le titulaire dès qu'il en a connaissance, et les documents transmis dès leur établissement.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION – MESURES DE RESILIATION**

### **- Résiliation**

Le marché peut être résilié dans les conditions fixées à l'article 22 du C.C.A.G.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'entrepreneur défaillant. La lettre fixe la date de résiliation.

### **- Mesures de résiliation**

L'entrepreneur est tenu d'évacuer le chantier et ses annexes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage et qui ne peut être inférieur à un mois. Il ne peut refuser de céder, au maître d'ouvrage, les ouvrages provisoires et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite au prix convenus au marché ou à défaut à ceux fixés par décision des experts.

## **ARTICLE 12 – TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE**

En cas de litige, les parties conviennent de saisir le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage.

Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 Rue Tastet, 33000 BORDEAUX – Tél. : 05 56 99 38 00

## **ARTICLE 13 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après.

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G. :

<b>Dérogations article du C.C.A.G.</b>	<b>Objet</b>	<b>Apportée par l'article</b>
3.11	Les pièces constitutives du marché comprennent	2
20.1/20.4	Pénalités retard d'exécution	4.3.1

L'Entrepreneur \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_ , le

Lu et accepté,

Date, cachet, signature,